



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 10 DU 16 MARS 2022**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 16 mars 2022 en visioconférence, sous la Présidence de Monsieur HAKOUM Habib, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame MATHIEU Marie et PROLA Philippe
- ✓ Monsieur MANINI Patrick (Secrétaire de séance)

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 036 – 2021/2022
Incidents pendant la rencontre XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que le premier arbitre, M. XXX indique dans son rapport : « contestations sur l'arbitrage, insulte à plusieurs reprises de la part du joueur B3 » ;
- ✓ Attendu que M. XXX, chronométreur indique dans son rapport : « Contestation de l'arbitrage tout au long du match et insultes envers l'arbitre à la fin du match. « Mets-moi une technique, je n'en ai rien à foutre », « Va enculer ta mère », « Nique ta mère » » ;
- ✓ Attendu que M. XXX, marqueur, indique dans son rapport : « le joueur B3 a insulté et provoqué l'arbitre, il lui a dit : « met moi la technique, je n'en ai rien à foutre », « Va enculer ta mère », « Nique ta mère » » ;
- ✓ Attendu que M. XXX, délégué de club, indique dans son rapport : « le joueur B3 a insulté l'arbitre, suite à une faute commise juste avant la fin du match. Ce même joueur avait commencé à discuter des décisions arbitrales pendant le match » ;
- ✓ Attendu que le joueur B3 n'a pas fourni de rapport ;

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B3 :

- ✓ Constatant que Monsieur XXX a enfreint le règlement disciplinaire général à la lecture des alinéas 3, 5 et 10 présents à l'ANNEXE 1 ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B3 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DU VENDREDI 18 MARS 2022 AU JEUDI 30 JUIN 2022 INCLUS
LA PEINE EST ASSORTIE DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive B devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de
l'expiration du délai d'appel.**

Madame MATHIEU Marie, Messieurs MANINI Patrick et PROLA Philippe ont pris part aux délibérations. Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Monsieur MANINI Patrick a exercé les fonctions de Secrétaire de Séance.

**Dossier n° 043 – 2021/2022
Incidents pendant la rencontre U13M A N° 48 DU 29/01/22
BC GIVETOIS GES0008011 - VRIGNE AUX BOIS GES0008024
Faute Disqualifiante Avec Rapport – Monsieur MULLER Geoffrey, licence n° VT890239**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que l'arbitre, Mme JOIGNAUX Stéphanie, arbitre de la rencontre, indique dans son rapport : « Réclamation répétées de la part de M. MULLER non fondées et non justifiées. Faute technique sifflée à son encontre afin de le calmer. Agression verbale suite à cette faute technique. Disqualifiante à la suite des propos tenus par M. MULLER » ;
- ✓ Attendu que M. VIGNERON Romuald, chronométreur indique dans son rapport : « M. MULLER est venu discuter avec l'arbitre au sujet d'une incompréhension de sa part sur son arbitrage. L'arbitre a demandé à M. MULLER de se taire et de retourner sur le banc, il y a eu une augmentation du ton de la discussion. L'arbitre a alors sifflé une faute technique à l'encontre de M. MULLER. Voyant qu'il ne se calmait pas, l'arbitre a sifflé une disqualifiante à M. MULLER » ;
- ✓ Attendu que Mme Stéphanie BONHIVERS, marqueur, indique dans son rapport : « M. MULLER a posé une question à l'arbitre, suite à la réponse de l'arbitre M. MULLER s'est énervé, remettant en cause l'arbitrage. L'arbitre lui a donc sifflé une faute technique. M. MULLER s'est emporté, l'arbitre lui a donc sifflé une faute disqualifiante. » ;
- ✓ Attendu que M. LABIAD Eddy, délégué de club, indique dans son rapport : « J'ai vu un début d'altercation mineur. M. MULLER a dû quitter ses fonctions et sortir du terrain. Il s'est assis près de moi, a remis ses lacets et est sorti de la salle » ;

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur MULLER Geoffrey, licence n° VT890239

- ✓ Constatant un comportement inadapté en présence d'enfants, aggravé par le rôle d'éducateur sportif tenu par M. MULLER auprès d'une équipe U13 ;
- ✓ Constatant que Monsieur MULLER Geoffrey a enfreint le règlement disciplinaire général à la lecture des alinéas 3, 5, 10 et 11 présents à l'ANNEXE 1 ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur MULLER Geoffrey, licence n° VT890239, du BC GIVETOIS**

<p>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DU SAMEDI 19 MARS 2022 AU MARDI 31 MAI 2022 INCLUS LA PEINE EST ASSORTIE DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS</p>
--

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.
A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive BC GIVETOIS GES0008011 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame MATHIEU Marie, Messieurs MANINI Patrick et PROLA Philippe ont pris part aux délibérations. Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Monsieur MANINI Patrick a exercé les fonctions de Secrétaire de Séance.

Dossier n° 046 – 2021/2022

**Incidents après la rencontre PRMA N° 59 DU 29/01/22
US DE SEZANNE GES0051019 - AJ BETHENY GES0051002**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que le premier arbitre, Adrien GERARDIN indique dans son rapport : « Le joueur A6 a reçu une faute antisportive de la part du second arbitre. Après contestation et moqueries M. SAHIN a reçu une faute technique et fût disqualifié. A la fin du match M. SAHIN est venu d'un air menaçant dire au second arbitre « viens je te retrouve à la sortie ». Par précaution, le second arbitre et moi-même sommes sortis ensemble du gymnase, dès la porte passée M. SAHIN nous a rattrapés « Viens maintenant qu'on est dehors on va parler ». J'ai entendu à 2 reprises « fils de pute ». Le coach A nous a raccompagné sur le parking » ;
- ✓ Attendu que M. BORGIOLO Christian, marqueur indique dans son rapport : « Le joueur 6 avait apparemment un contentieux avec l'arbitre, celui-ci l'ayant disqualifié pendant le match. Quand je suis parti les arbitres étaient encore dans le vestiaire. La seule chose que j'ai pu constater est qu'effectivement le joueur 6 était toujours dans le gymnase » ;
- ✓ Attendu que M. FANTOLI Mathieu, entraîneur et capitaine de l'équipe de BETHENY, indique dans son rapport : « Le joueur A6 a pris à parti le second arbitre et lui a dit « viens maintenant qu'on est dehors on va parler ». Un ami à lui l'a retenu pendant que le coach de l'équipe A escortait les deux arbitres au parking. Le joueur A6 a poursuivi en disant « tu ne me manques pas de respect fils de pute, d'où tu me fais des petits bisous en te foutant de ma gueule. Fils de pute » ;

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur SAHIN Okan, licence n° VT940325 de l'US DE SEZANNE

- ✓ Constatant que Monsieur SAHIN Okan a enfreint le règlement disciplinaire général à la lecture des alinéas 3, 5, 10 et 11 présents à l'ANNEXE 1 ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur SAHIN Okan, licence n° VT940325 de l'US DE SEZANNE

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER
AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DU VENDREDI 25 MARS 2022 AU SAMEDI 31 DECEMBRE 2022 INCLUS
LA PEINE EST ASSORTIE DE NEUF (9) MOIS AVEC SURSIS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive UNION SPORTIVE DE SEZANNE GES0051019 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame MATHIEU Marie et Messieurs MANINI Patrick et PROLA Philippe ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur MANINI Patrick a exercé les fonctions de Secrétaire de Séance.

Dossier n° 050 – 2021/2022
RMU20B N° 20138 DU 16/01/22
SLUC NANCY GES0054011 - SAINT DIZIER BASKET GES1052507
Nombre de participations maximum dépassé dans un week-end

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 10 février 2022, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que le Secrétaire Général de la LRGE, M. BILICHTIN Thierry saisit la Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball sur les faits suivants : « Le licencié Olivier KELLER, licence n° VT030016 a participé à trois rencontres en deux jours en tant que joueur » ;
- ✓ Attendu que M. DIOP Habib Jean, entraîneur de SAINT DIZIER indique dans son rapport : « J'ai pris les numéros des joueurs sur une petite feuille ainsi que les feuilles de notre trombinoscope avec tous les joueurs susceptibles de jouer en PNM. Dans la précipitation, j'ai seulement compté le nombre de joueurs sur la feuille de marque sans lire les noms. De ce fait je n'ai pas pu voir l'erreur d'écriture de la table de marque. M. KELLER n'était pas présent mais M. DABRON l'était, qui n'était pas inscrit sur la feuille de marque » ;

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur DIOP Habib Jean, licence n°VT750361 du club de SAINT DIZIER BASKET

- ✓ Constatant que DIOP Habib Jean a enfreint le règlement disciplinaire général à la lecture de l'article 429, titre IV : les licenciés des règlements généraux ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du club de SAINT DIZIER BASKET (GES1052507) :

LA PERTE PAR PENALITE DE LA RENCONTRE
DU CHAMPIONNAT REGIONAL RMU20 POULE B N° 20138 DU 16/01/2022
OPPOSANT LE SLUC NANCY BASKET A SAINT DIZIER BASKET

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive SAINT DIZIER BASKET GES1052507 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

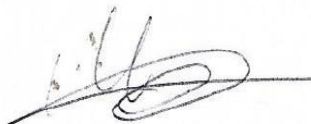
Madame MATHIEU Marie et Messieurs MANINI Patrick et PROLA Philippe ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur MANINI Patrick a exercé les fonctions de Secrétaire de Séance.

Le Secrétaire de séance,

MANINI Patrick



Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib

